



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.200/4
du 30 mars 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui
concerne les heures durant lesquelles la chasse est autorisée'

Le 3 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui concerne les heures durant lesquelles la chasse est autorisée'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mars 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce qu'elle le soit.

2. En tant que tel, le texte par lequel l'avant-projet tend à remplacer l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' n'appelle pas d'objection.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, s'il met en œuvre le pouvoir que lui donne le texte en projet, le Gouvernement devra tout particulièrement veiller à le faire dans le respect, d'une part, des dispositions de droit international et européen relatives à la conservation de la faune sauvage¹ et, d'autre part, de l'article 23 de la Constitution en tant que cette disposition comporte une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

3. Il résulte de la note au Gouvernement wallon, et le délégué du ministre a confirmé, que l'intention des auteurs du texte est en ce sens que le décret en projet s'applique à partir du prochain arrêté quinquennal fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 2016.

¹ Voir notamment la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 'concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages' et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 'concernant la conservation des oiseaux sauvages'.

À cette fin, il conviendrait de compléter le décret en projet par une disposition prévoyant que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY